

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-069

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

15_Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-06-28-00003 - ARRETE n° 2021 - 0822 du 28 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d Alimentation en Eau Potable de la Région de Neuvéglise (4 pages)

Page 3



ARRETE n° 2021 - 0822 du 28 juin 2021

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Neuvéglise**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants (en particulier l'article L. 5211-20), ainsi que les articles L. 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1946 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Neuvéglise,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1951 portant adhésion de la commune de Villedieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 -1040 du 21 septembre 2016 portant fusion des communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour, Sériers sous le nom de la commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère,

VU la délibération n° 07/2021 prise le 30 mars 2021 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Neuvéglise, reçue le 07 avril 2021 en sous-préfecture de Saint-Flour, notifiée le 29 avril suivant aux cinq communes membres, par laquelle le Conseil Syndical a décidé de modifier ses statuts datant de 1946, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, de l'adhésion de Villedieu, ainsi que de la création de la commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère,

VU le projet de statuts retranscrit dans la délibération n° 07/2021 sus-visée,

VU les délibérations des conseils municipaux des 5 communes membres du SIAEP :

↳ les délibérations de Cussac, Neuvéglise-sur-Truyère, Tanavelle et Villedieu par lesquelles leurs conseils municipaux se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur des modifications statutaires :

- Cussac, délibération du 16 avril 2021, reçue le 23 avril suivant en sous-préfecture de Saint-Flour,
- Neuvéglise-sur-Truyère, délibération du 8 avril 2021, télétransmise le 20 avril suivant en sous-préfecture de Saint-Flour,
- Tanavelle, délibération du 13 avril 2021, reçue le 23 avril suivant en sous-préfecture de Saint-Flour,
- Villedieu, délibération du 16 avril 2021, reçue le 30 avril suivant en sous-préfecture de Saint-Flour,

↳ la décision du conseil municipal de la commune des Ternes qui s'est prononcé, à l'unanimité, défavorablement aux modifications statutaires :

- Les Ternes, délibération du 28 mai 2021, télétransmise le 31 mai suivant en sous-préfecture de Saint-Flour,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres du SIAEP de la région de Neuvéglise a été consulté par ledit syndicat intercommunal par message électronique du 29 avril 2021, que chacune d'entre elles disposait d'un délai de 3 mois à compter de la réception dudit courriel pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NEUVEGLISE sont les suivants :

Art. 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est composé des communes de Cussac, Neuvéglise-sur-Truyère, Les Ternes, Tanavelle et Villedieu.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique exerçant la compétence eau potable telle que définie au L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir : Service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage, de la distribution et de la vente d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des communes adhérentes

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise a également pour objet de fournir et vendre de l'eau en gros à des collectivités publiques non adhérentes telles que des communes et des intercommunalités.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est régi par le code général des collectivités territoriales, à savoir ses articles L. 5211-1 et suivants, R. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants.

Art. 2 : Son siège est fixé à la mairie de Neuvéglise-sur-Truyère,
1 Place Albert, 15260 Neuvéglise-sur-Truyère.

Art. 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise est administré par un conseil comprenant 2 délégués par commune ayant un nombre d'abonnés inférieur à 1000 et 4 délégués par commune ayant un nombre d'abonnés supérieur ou égal à 1000.

Le Comité élit parmi ses membres son Bureau. Il est composé :

1. du Président
2. d'un ou plusieurs Vice-Présidents,

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Art. 4 : L'évolution du périmètre pourra être décidée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution anticipée du syndicat pourra être décidée sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux.

Les conditions de la dissolution (répartition de l'actif et du passif, devenir du personnel, obligations contractuelles) seront déterminées en application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés et approuvés du SIAEP de la région de Neuvéglise sont joints au présent arrêté (en constituent l'annexe unique).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour, la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Neuvéglise, les maires des communes membres dudit syndicat intercommunal sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

(Signé)

Serge CASTEL

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Neuvéglise

Art. 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est composé des communes de Cussac, Neuvéglise-sur-Truyère, Les Ternes, Tanavelle et Villedieu.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique exerçant la compétence eau potable telle que définie au L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir : Service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage, de la distribution et de la vente d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des communes adhérentes

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise a également pour objet de fournir et vendre de l'eau en gros à des collectivités publiques non adhérentes telles que des communes et des intercommunalités.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est régi par le code général des collectivités territoriales, à savoir ses articles L. 5211-1 et suivants, R. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants.

Art. 2 : Son siège est fixé à la mairie de Neuvéglise-sur-Truyère,
1 Place Albert, 15260 Neuvéglise-sur-Truyère.

Art. 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuvéglise est administré par un conseil comprenant 2 délégués par commune ayant un nombre d'abonnés inférieur à 1000 et 4 délégués par commune ayant un nombre d'abonnés supérieur ou égal à 1000.

Le Comité élit parmi ses membres son Bureau. Il est composé :

1. du Président
2. d'un ou plusieurs Vice-Présidents,

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Art. 4 : L'évolution du périmètre pourra être décidée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution anticipée du syndicat pourra être décidée sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux.

Les conditions de la dissolution (répartition de l'actif et du passif, devenir du personnel, obligations contractuelles) seront déterminées en application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

n° 2021- 822 du 28 juin 2021

AURILLAC, le 28 juin 2021

Le Préfet

(Signé)

Serge CASTEL